

Le médecin du travail est le partenaire privilégié de tout employeur et de tout salarié quand il s'agit de la santé au travail. Il est sollicité lors de l'embauche, et périodiquement il rencontre chacun des salariés.

À la suite de certains arrêts maladie, le salarié doit s'entretenir avec lui dans le cadre d'une visite de reprise. À l'issue de cette rencontre, le médecin du travail émettra son avis quant à l'aptitude ou à l'inaptitude du salarié à reprendre son activité professionnelle.

Lors de ces visites, c'est la mention d'aptitude au poste qui est la plus généralement déclarée par le médecin du travail. Cependant, en croisant les limitations de santé du salarié avec ses tâches professionnelles, l'aptitude avec restrictions est couramment soulevée. Cette notion de restrictions est souvent délicate à gérer par l'employeur qui doit trouver des solutions d'aménagement technique et/ou organisationnel.

Notre conseil est simple : un tel avis du médecin du travail doit être considéré comme une alerte. Il est donc vivement recommandé de se rapprocher de votre service de santé au travail.

En effet, les médecins du travail sont désormais entourés d'une équipe pluridisciplinaire qui a notamment pour mission la recherche de solutions de maintien au poste. C'est cette équipe que le médecin du travail sollicitera entre les deux visites d'inaptitude afin de définir les besoins techniques de la personne au regard de ses limitations.

Pour gérer au mieux ces situations, il faut ANTICIPER. Et le médecin du travail est votre atout. Entretenir des relations régulières, objectives et constructives avec lui est le moyen le plus efficace pour prévoir les difficultés à venir et ainsi mettre en œuvre rapidement les mesures nécessaires.

Sachez également que l'avis du médecin du travail est nécessaire pour la plupart des dossiers de demande de financement adressés à OETH. En effet, le Comité Paritaire de l'Accord de branche a besoin de ce regard médical objectif afin de statuer sur le financement à accorder. S'il est habituel d'entendre que le médecin du travail protège le salarié, il faut aussi rappeler qu'il est un conseiller pour l'employeur.

> Pour plus d'informations, consulter la brochure « Médecin du travail » dans l'espace Employeur.

### OETH vous accompagne...

Une question ? Un conseil ? OETH vous accompagne dans vos problématiques d'insertion de personnes en situation de handicap, de maintien dans l'emploi et dans la prévention du handicap.

Contactez le conseiller OETH de votre région au 01.40.60.58.58